



Questionnaire pour le travail accessoire des étudiants étrangers

1. Données personnelles

Nom:

Prénom:

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

Exercez-vous une autre activité lucrative ? oui non

Nombre d'heures de travail par semaine ?

Auprès de quel(s) employeur(s) ?

Date:

Signature:

2. A remplir par l'employeur

Nom ou raison sociale:

Tél du responsable du personnel :

Adresse:

Activité de l'employé(e):

Nombre d'heures travail/semaine:

Salaire:

Date d'entrée en service:

Date de fin:

Date :

Timbre et signature :

3. A remplir par l'établissement

Faculté/institut:

Date de début des études:

Y'a-t-il eu changement d'orientation des études ? oui non

Nombre de semestre accomplis avec succès:

Durée règlementaire des études:

Nombre d'heures d'enseignement/semaine (y compris séminaires, laboratoires, etc.) :

L'établissement supérieur atteste que l'étudiant est inscrit et que l'exercice de l'activité lucrative n'entravera pas le bon déroulement des études

Date :

Timbre et Signature :

Documents à joindre:

1. Une copie du permis de séjour
2. Un contrat de travail
3. Copie de l'inscription à l'établissement supérieur

Ce formulaire entièrement rempli et accompagné des documents à joindre doit impérativement parvenir 10 jours avant la prise d'emploi.

- **Les demandes incomplètes ou illisibles seront retournées à leur expéditeur**

IMPORTANT :

L'étranger ainsi que le tiers participant à une procédure sont tenus de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision (art. 90 LEtr)

Travail accessoire des étudiants étrangers

1. Base légale - Directives et commentaires, ODM, Janvier 2008, ch.4.4.4

En principe, les étudiants étrangers ne sont pas admis à exercer une activité lucrative. Le but de leur séjour est d'étudier et non de travailler. Ils ne disposent par conséquent d'aucun droit à pouvoir exercer une activité lucrative. Pour pouvoir exercer une telle activité, ils doivent préalablement obtenir une autorisation de travail.

Les étudiants inscrits à plein temps auprès d'écoles supérieures peuvent être autorisés, conformément à l'art. 38 OASA, à exercer une activité accessoire. Cependant, la formation doit demeurer le but principal du séjour. L'activité accessoire peut être autorisée lorsque l'établissement d'enseignement confirme que la durée des études n'en pâtira pas. Le nombre d'heures de travail hebdomadaire sera limité en conséquence (maximum 15 heures).

Sont considérées comme écoles supérieures à plein temps, les Hautes Ecoles fédérales et cantonales ainsi que d'autres instituts ayant droit aux subventions fédérales, les hautes écoles spécialisée (HES), dont les écoles techniques supérieures (ETS), les écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration (ESCEA), les écoles techniques, l'Ecole suisse de textiles, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle de Berne et les gymnases. Cette disposition ne peut en revanche pas être invoquée par les élèves des écoles du soir ou d'écoles dispensant un enseignement limité.

2. Pratique cantonale

Le travail accessoire est admis au maximum à raison de 15 heures effectives par semaine (du lundi au dimanche) et ce dès le 3ème semestre d'immatriculation régulière. Les deux premiers semestres doivent avoir été accomplis avec succès. Le travail accessoire ne doit pas entraver le bon déroulement des études. Les étudiants qui n'accomplissent pas leurs études dans les délais prévus ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative. Les étudiants inscrits au Cours préparatoire à l'Université ainsi que les étudiants étrangers domiciliés dans un autre canton ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative.

L'étudiant ne peut exercer une activité lucrative accessoire qu'auprès d'un seul employeur. Au terme de son engagement, l'employeur est tenu d'en aviser l'autorité. L'étudiant qui souhaite changer d'employeur doit démontrer la cessation de ses rapports de travail avec son ancien employeur.

Pendant les mois de juin, juillet et août, le travail accessoire peut être exercé à plein temps par tous les étudiants pour autant qu'ils n'aient pas de cours à suivre. Une autorisation est cependant nécessaire.

3. Marche à suivre

La demande de travail accessoire doit être présentée à la Section main-d'oeuvre étrangère (SEMO) au plus tard **10 jours avant la prise d'emploi** au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle est accompagnée des documents suivants :

- copie du contrat de travail signé par les deux parties, contrat qui doit impérativement préciser la durée du temps de travail hebdomadaire ;
- une copie du permis de séjour de l'étudiant ;
- une copie de l'inscription actuelle de l'étudiant auprès de l'établissement supérieur.

La prise d'emploi ne peut en aucun cas avoir lieu avant que l'autorisation ne soit formellement donnée par le Service de la population et des migrants. En cas de décision négative, l'intéressé ainsi que son employeur seront avisés par écrit.

Important :

Les employeurs peuvent être tenus d'adresser à la SEMO les décomptes mensuels des salaires versés aux étudiants étrangers.

4. Sanctions

En cas d'infraction, les employeurs et les étudiants étrangers pourront faire l'objet des mesures administratives. Les sanctions pénales demeurent réservées.

SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRANTS
Section main d'oeuvre étrangère

Granges-Paccot, avril 2008

J'ai pris connaissance des indications ci-dessus : Signature de l'étudiant